

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.106 du avril 2012

A. 201.483/XV-1664

En cause : **GRACE** David,
ayant élu domicile chez
Me Chr. LEPINOIS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par David Grace en ce qu'elle vise à l'annulation de la décision de la ministre de l'Intérieur du 20 juin 2011 lui refusant la carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 215.569 du 5 octobre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mars 2012, les convoquant à comparaître le 29 mars 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LEPINOIS, avocat, comparaissant pour le requérant et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 30 novembre 2011, la ministre de l'Intérieur a décidé de retirer l'acte attaqué; qu'elle en a informé le Conseil d'État par un courrier du 2 décembre 2011; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu à statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
avril deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY